



## **Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 24 ( septembre - octobre 2015)** Rubrique supervision bancaire

**Les travaux de transposition de la BRRD1 ont débuté au deuxième semestre 2014. Un peu plus d'un an après, cet important chantier de l'ACPR, qui a associé les équipes des directions de la Résolution et des Affaires juridiques, arrive à son terme.**

L'ordonnance no 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, assure la conformité du droit français aux dispositions européennes en matière de rétablissement et de résolution bancaire.

La transposition de la BRRD a pour objectif de prévenir la survenance de crises bancaires et, s'il y a lieu, de gérer efficacement de telles crises afin d'en limiter les impacts sur le secteur bancaire et financier et sur l'économie en général.

### **Prévenir les crises bancaires en France**

L'aspect préventif se décline suivant deux axes, l'un sous la responsabilité de l'autorité de supervision, l'autre sous la responsabilité de l'autorité de résolution conjointement avec le Conseil de résolution unique (CRU).

#### **Les plans de rétablissement**

Les entités entrant dans le champ des dispositions de transposition de la BRRD ont désormais l'obligation d'élaborer et de mettre à jour des plans préventifs de rétablissement prévoyant un large éventail de mesures visant à faire face à une détérioration significative de leur situation financière. Ces plans doivent être mis à jour tous les ans. Ils peuvent être, selon certaines conditions, élaborés selon des modalités simplifiées.

L'autorité de supervision doit analyser les plans préventifs de rétablissement. S'ils ne conviennent pas, elle pourra, dans un premier temps, demander la modification de leur contenu et, dans un deuxième temps, demander que des mesures soient prises au niveau de l'entité (réduction du profil de risque, modification de la stratégie, changement dans la structure juridique et/ou opérationnelle...).

L'autorité de supervision dispose également de nouveaux pouvoirs d'intervention précoce qui lui permettent d'intervenir au cas où des mesures de rétablissement seraient insuffisantes pour rétablir la situation financière de l'entité concernée. Elle pourra notamment demander l'organisation d'une réunion des actionnaires, exiger la modification de la stratégie commerciale ou de la structure juridique ou organisationnelle de l'entité.

#### **Les plans préventifs de résolution**

L'autorité de résolution doit élaborer des plans préventifs de résolution, prévoyant les mesures qu'elle devra mettre en oeuvre, le cas échéant.

Pour élaborer ces plans, l'autorité de résolution doit analyser la capacité des entités à faire l'objet de mesures de résolution (ce qu'on appelle l'analyse de la résolubilité). Si cette analyse s'avère négative, l'autorité de résolution peut, par exemple, demander à l'entité qu'elle se sépare de certains actifs, qu'elle limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues, ou encore qu'elle émette d'avantage d'engagements éligibles à une mesure de renflouement interne (voir point 4 ci-dessous).

## Mieux gérer les crises bancaires

### Le déclenchement de la résolution

Lorsque les mesures préventives ou les mesures d'intervention précoces sont insuffisantes, deux solutions sont envisagées par la directive : la liquidation ou la résolution.

La résolution sera privilégiée dès lors qu'il s'agit de limiter d'importants effets de contagion et de préserver la continuité des fonctions critiques de l'entité en crise, en particulier de protéger les déposants. Elle ne pourra être prononcée qu'à trois conditions : l'entité est défaillante ou est susceptible de l'être dans un proche avenir ; il n'existe aucune autre solution de nature privée ou prudentielle ; il en va de l'intérêt public.

Lorsque la résolution est mise en oeuvre dans le cadre d'un groupe transfrontière, les décisions seront prises dans des collèges européens d'autorités de résolution mis en place à cet effet.

### Les outils de la résolution

Le dispositif de résolution adopté doit, autant que possible, s'inspirer du plan préventif de résolution précédemment élaboré, prévoir les mesures à mettre en oeuvre et leur articulation.

Quatre mesures principales de résolution peuvent être mises en place :

1. **La cession d'activités** : l'autorité de résolution cède des biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution à un tiers acquéreur.
2. **L'établissement-relais ("good bank")** : l'autorité de résolution crée un établissement en charge d'acquérir les biens, droits, obligations, actions ou autres titres de propriété de l'entité en résolution en vue d'une cession au meilleur prix dans un proche avenir.
3. **La structure de gestion des actifs ("bad bank")** : l'autorité de résolution crée une structure de gestion des actifs en charge d'acquérir les biens, droits et obligations en vue de les liquider au meilleur prix.
4. **Le renflouement interne** : l'autorité de résolution réduit et/ou convertit les éléments de passif de l'entité en résolution, à l'exception de ceux qui sont expressément identifiés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une telle mesure. Soit le renflouement est utilisé dans le cadre d'une stratégie de "résurrection" et mis en oeuvre au bénéfice de l'entité en résolution si l'autorité de résolution estime que sa viabilité financière à long terme peut être restaurée. Soit le renflouement interne est utilisé dans le cadre d'une stratégie de démantèlement afin de capitaliser l'établissement-relais et de faciliter l'utilisation de la cession d'activités ou de la structure de gestion des actifs. Dans tous les cas, l'efficacité de l'instrument de renflouement interne devrait être accrue avec le respect des entités pour une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL).